

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ICP FRANCE

Route du Boisgeloup
27140 Gisors

Références : UBDEO.ERA.26.07.237.SB
Code AIOT : 0005801737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement ICP FRANCE implanté Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICP FRANCE
- Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors
- Code AIOT : 0005801737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ICP FRANCE exerce une activité de fabrication et de conditionnement de produits

cosmétiques et de parfums.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures d'investigation PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure d'établir une convention de rejet vers la STEP urbaine	AP de Mise en Demeure du 28/08/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la mise en demeure du 28 août 2019, l'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée et que des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 28 août 2019 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Concernant les investigations PFAS, l'exploitant est tenu de remettre à l'inspection les résultats des prélèvements de juillet 2026 et, le cas échéant, son plan d'actions correctives, **dans un délai de 3 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure d'établir une convention de rejet vers la STEP urbaine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/08/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, convention de rejet
Prescription contrôlée : Dans le cas où la prescription de l'article 1 peut être réalisée, la société ICP FRANCE exploitant une installation de fabrication et conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sise Route de Boisgeloup sur la commune de Gisors, est mise en demeure de respecter les dispositions

de les articles 31 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 **en établissant une convention de rejets qui précisera la charge polluante (notamment en DCO) que pourra rejeter le site vers la station d'épuration urbaine, et de respecter une température de rejet de ses effluents inférieure à 30°C, dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a remis l'arrêté municipal du 17 avril 2026 auquel est annexé la convention de rejet du 1er avril 2026 signée entre la collectivité (mairie de Gisors), l'exploitant (ICP France) et son délégataire (Véolia Eau - CGE).

L'inspection des installations classées prend donc acte que la situation est régularisée : par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 28 août 2019 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures d'investigation PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection du 23 octobre 2025 et suite aux résultats des campagnes d'analyse des substances PFAS des rejets aqueux de l'exploitant présentatnt une forte concentration concernant l'indice AOF (fluor organique adsorbable), l'exploitant avait indiqué avoir curé ses réseaux et demandé la réalisation d'une nouvelle campagne d'analyse en substances PFAS avant la fin d'année 2025.

Il était ainsi tenu d'informer l'inspection des résultats des campagnes d'analyse et, en cas de maintien de la présence de l'indice AOF à un taux supérieur au seuil de 2 µg/L, de fournir en même temps que ses résultats, le plan d'actions conforme aux demandes de l'inspection dans son courrier du 18 juin 2024 (plan à démarrage immédiat).

L'exploitant indique avoir été au bout du processus de nettoyage, mais en ayant dû ajuster la suite sur les conseils de leurs prestataires :

- les cuves ont été pompées pour l'intervention et le curage a été effectué ;

- la finalisation du nettoyage a été chiffré et validé ;
- les prestataires ont conseillé à l'exploitant d'attendre 3 à 6 mois afin que les résidus s'évacuent au maximum, et d'attendre le nouveau pompage des cuves, d'autant plus que leurs rejets ont diminué de 70% par rapport à la même période en 2025, ce qui rend plus long l'évacuation (1er semestre 2025 à 1 887 m³ et 1er semestre 2026 à 641 m³) ;

L'exploitant indique que les prélèvements mensuels se sont retrouvés non concluants en avril et mai 2026, mais à nouveau corrects en juin 2026. Il attend donc ceux de juillet 2026, afin de voir s'ils sont toujours corrects, ainsi qu'un nouveau pompage des cuves, pour pouvoir contrôler le résultat de ces mesures sur une base nouvelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection les résultats de juillet 2026 et, le cas échéant, son plan d'actions correctives, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois